

Règlement communal relatif au Conseil Communal Consultatif de la Personne en Situation de Handicap (CCCPSH)

DENOMINATION ET OBJECTIFS

Article 1 : On désigne par « Conseil Consultatif Communal de la Personne en situation de Handicap » - ci-après dénommé CCCPSH - l'organe représentant les personnes en situation de handicap qui formule des avis à destination des autorités communales.

Article 2 : Le Conseil Consultatif Communal de la Personne en situation de Handicap est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et a pour siège social l'Administration communale sise Grand Place, 3 à 7190 Ecaussinnes.

Article 3 : Le CCCPSH a pour mission d'être un lieu d'information, de réflexion, de débat, sur les enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations permettant de développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes en situation de handicap. Le CCCPSH émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

MISSIONS

Article 4 : Le CCCPSH a essentiellement pour mission :

- De favoriser la prise de conscience des personnes en situation de handicap au rôle qui leur revient dans la commune, en suscitant chaque fois que possible leur participation ;
- D'examiner les affaires de compétence communale ayant une incidence sur la vie des personnes en situation de handicap, suite à une demande d'avis émanant du Collège communal ;
- De proposer d'initiative au Collège communal toutes mesures permettant l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap ;
- De suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion sociale, culturelle, économique des personnes en situation de handicap dans la sphère des compétences locales ;
- De sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes en situation de handicap.

APPEL A CANDIDATURE

Article 5 : L'appel à candidatures est annoncé via le site internet de l'Administration communale, les réseaux sociaux, ainsi que le bulletin communal. Les candidatures devront parvenir par écrit à l'Administration communale, à l'attention du service de personne en situation de handicap, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes.

Le candidat devra répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Être domicilié à Ecaussinnes ou dans une commune limitrophe ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Ne pas exercer de mandat politique (communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen) ;
- Bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts d'une personne en situation de handicap.

Parmi les candidats éligibles, il faudra répondre à au moins un des critères suivants :

- Être une personne en situation de handicap et / ou porteur d'une maladie grave ou chronique. Tant physique, sensoriel, mental que psychique ;
- Être représentant légal ou parental d'une ou de personnes en situation de handicap ;
- Être en situation de cohabitation ou de colocation avec une ou des personnes en situation de handicap.

Article 6 : Les candidatures seront reçues, répertoriées et traitées par le service de la personne en situation de handicap. L'Échevin ayant ce service dans ses attributions sera mandaté pour proposer au Conseil communal les membres effectifs et les membres suppléants, en collaboration avec l'agent communal désigné.

COMPOSITION

Article 7 : Le CCCPSH est composé de maximum 15 membres effectifs, de maximum 15 suppléants ainsi que de l'Échevin ayant la personne en situation de handicap dans ses attributions. Ce dernier assiste aux délibérations et dispose d'une voix consultative. Il en est de même pour les Conseillers suppléants assistant aux réunions. Le CCCPSH sera composé de personnes représentant des institutions qui répondent aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap (dans la

mesure du possible et selon les candidatures) ainsi que de personnes en situation de handicap et/ou porteuse d'une maladie grave ou chronique qui touche au domaine physique, sensoriel, mental ou psychique.

Article 8 : Pour rappel, il y a incompatibilité entre un mandat public (communal, provincial, régional, fédéral ou européen) et la qualité de membre du CCCPSH excepté l'Échevin ayant en charge la personne en situation de handicap.

INSTALLATION

Article 9 : L'installation des Conseillers aura lieu au plus tard dans le mois qui suit la désignation par le Conseil communal des membres effectifs et des membres suppléants.

PRESTATION DE SERMENT

Article 10 : Lors de la séance d'installation, les élus prêteront le serment entre les mains du Bourgmestre : « Je jure de remplir ma mission fidèlement ».

Le CCCPSH désignera par vote secret le bureau du CCCPSH, composé d'un Président ainsi que d'un vice-Président.

Le Conseiller ayant recueilli le plus de voix assure la Présidence. Si celui-ci refuse d'assumer cette fonction, elle sera proposée au Conseiller suivant dans l'ordre décroissant de voix de préférence. Il en va de même pour le Vice-Président.

DUREE DU MANDAT

Article 11 : Les membres qui ne remplissent plus les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement sont considérés comme démissionnaires d'office dès que le bureau du CCCPSH en a la connaissance.

Article 12 : La démission d'un membre du Conseil peut être proposée par le CCCPSH après trois absences consécutives non justifiées.

Article 13 : Tout membre démissionnaire est remplacé par le suppléant en ordre utile sur la liste. Celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.

Article 14 : Le CCCPSH sera désigné pour une période couvrant la législature du Conseil communal et son renouvellement aura lieu dans les six mois qui suivent la prestation de serment du Conseil communal lors d'une nouvelle législature.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 15 : Le CCCPSH nouvellement installé adopte un règlement d'ordre intérieur. Le Conseil communal mandate le Collège communal pour l'approbation de celui-ci, ainsi que pour l'approbation de toute modification.

Article 16 : Comme son nom l'indique, le CCCPSH dispose d'un rôle consultatif. Ses activités sont préparées et exécutées par le bureau du CCCPSH. Le pouvoir de décision sur des sujets appelant l'intervention des autorités communales appartient au Collège communal ou au Conseil communal ; chacun pour ce qui les concerne.

Article 17 : Lorsqu'un avis remis par le CCCPSH n'est pas retenu par le Collège communal ou le Conseil communal, celui-ci remettra par écrit au Président du CCCPSH une réponse argumentée de sa décision.

Article 18 : Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour arrêté par le Bureau. Les urgences à traiter en fonction de l'actualité peuvent être ajoutées en séance par le Président. L'ordre du jour doit tenir compte des suggestions des membres effectifs si elles sont transmises au Président 15 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Le Président fait respecter l'ordre du jour afin d'assurer le bon déroulement des réunions. Une discussion relative à tout autre point que ceux explicitement repris dans l'ordre du jour et à l'appréciation du Président.

Article 19 : Les convocations, comprenant l'ordre du jour, sont envoyées par le service de la personne en situation de handicap, par courriel, à chaque Conseiller, dix jours francs avant la date prévue de la réunion. Cette convocation peut toutefois être envoyée par courrier et au domicile de tout Conseiller qui en fait expressément la demande auprès de l'agent communal désigné. Afin d'assurer le bon déroulement de l'envoi des convocations, le Président communiquera automatiquement l'ordre du jour à l'agent communal 15 jours francs avant la date de la réunion.

Article 20 : En fonction des points abordés, le CCCPSH peut inviter des personnes ayant des connaissances en rapport avec l'ordre du jour afin d'apporter leur concours sur un sujet déterminé. En cas de vote, ces invités ne disposent pas d'une voix délibérative.

Article 21 : La séance est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président du CCCPSH. Si tous deux sont absents ou empêchés, la présidence est exercée par le plus âgé des membres effectifs. Ni l'Échevin de la personne en situation de handicap, ni son service, ne peuvent présider la séance.

Article 22 : Le CCCPSH prend des résolutions à la majorité des voix des membres présents à la séance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 23 : Chaque membre effectif du CCCPSH a une voix délibérative.

Article 24 : Sur base volontaire ou à tour de rôle, un membre est désigné à chaque début de séance

afin d'assurer la rédaction du procès-verbal de la séance. Ce procès-verbal est communiqué dans les plus brefs délais aux membres du CCCPSH ainsi qu'au service communal en charge de la personne en situation de handicap. Il mentionne les résolutions prises, le texte complet des avis émis, le résultat des votes ainsi que le nom de tous les membres présents, excusés ou absents.

Article 25 : Le Président convoque le Conseil chaque fois qu'il le juge utile et au minimum 3 fois par an. Une réunion extraordinaire peut avoir lieu si au moins un tiers des membres du Conseil en fonction lui en expriment le désir par écrit.

Article 26 : En janvier, le CCCPSH établit un rapport d'activité de l'année écoulée et le transmet au Collège communal à l'intention du Conseil communal.

Article 27 : Le Collège communal met à disposition du CCCPSH un local pour ses réunions. Une aide administrative sera prévue pour l'envoi du courrier ainsi que la réalisation des copies ou impressions diverses.

Article 28 : L'adresse de référence est établie à : Administration communale d'Ecaussinnes - Service de la personne en situation de handicap (CCCPSH) – Grand-Place 3, 7190 Ecaussinnes.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 29 : Le bureau du CCCPSH est composé du Président, du Vice-Président et de l'Échevin de la Personne handicapée.

Article 30 : Il a pour missions :

- De fixer l'ordre du jour du CCCPSH ;
- D'assurer la préparation ainsi que le suivi des résolutions et missions du CCCPSH.

Article 31 : Le Président réunit le Bureau aussi souvent que nécessaire.

Article 32 : Les décisions se prennent à la majorité des voix et en cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Bureau absent ou empêché n'est pas remplacé sauf si son absence se prolonge au-delà de six mois à compter de la première absence. L'Échevin participe à la discussion mais ne vote pas.